

**DECISION N°2024-L0442/ARCOP/ORD**

sur recours de ABM EXPERTISE AFRICA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-18/CB/M/CAB/DMP/SCP pour la fourniture et pose de la climatisation-ventilation de la Mairie de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 novembre 2024 d'ABM EXPERTISE AFRICA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issaka OUEDRAOGO et Jean Richard NAGALO, représentant ABM EXPERTISE AFRICA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moussa TRAORE, représentant la Mairie de Bobo-Dioulasso ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issa COMPAORE, représentant ZIGARO INTERNATIONAL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-18/CB/M/CAB/DMP/SCP pour la fourniture et pose de la climatisation-ventilation de la Mairie de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4005 du jeudi 07 novembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 11 novembre 2024 ; que ABM EXPERTISE AFRICA a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 11 novembre 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

la Mairie de Bobo-Dioulasso a lancé la demande de prix n°2024-18/CB/M/CAB/DMP/SCP pour la fourniture et pose de la climatisation-ventilation ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ABM EXPERTISE AFRICA conforme et classée deuxième (2<sup>ème</sup>) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ce classement est dû à une correction du prix unitaire de l'item 3 de l'offre de l'attributaire provisoire ; qu'il constate que cette correction permet à l'attributaire provisoire de passer en première position avec une différence de 60 180 FCFA ;

que la raison annoncée est qu'il y a une discordance entre le montant en lettre (1 500 000) FCFA et deux millions cinq cent mille (2 500 000) FCFA en chiffres ; que ce qui entraîne une diminution de son offre financière de un million (1000 000) de francs CFA ;

que cette correction est irrégulière et qu'il demande que l'ORD effectue des vérifications sur l'offre corrigée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que l'article 98 alinéa 3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public précise que : « Les pièces obligatoires sont paraphées par tous les membres de la commission. » ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a constaté que le montant en lettre était différent du montant en chiffre à l'item 3 ; qu'elle a donc corrigé cette erreur ; que les textes sur la commande publique autorisent cette correction ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il constate que les offres n'ont pas été paraphées par tous les membres de la CCAM conformément à l'article 98 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus cité ; que cette irrégularité pose un problème de sincérité de la correction effectuée ; que par conséquent cette correction ne peut tenir ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ABM EXPERTISE AFRICA est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ABM EXPERTISE AFRICA est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-18/CB/M/CAB/DMP/SCP pour la fourniture et pose de la climatisation-ventilation de la mairie de Bobo-Dioulasso ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 novembre 2024

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**